

**CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES**  
64, avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS – Tél : 01 47 70 72 53 – Fax : 01 53 24 92 17

## **STATUTS**



*Mise à jour : Août 2017*  
*Arrêté du 3 août 2017 publié au JO du 8 août 2017*

# STATUTS

---

## TITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER

La Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires (C.A.R.P.V.) instituée par le décret du 19 juillet 1948 (article R 641-6 du code de la Sécurité Sociale), a son siège à Paris 16<sup>ème</sup>, 64 avenue Raymond Poincaré.

Elle a pour but la gestion de l'allocation vieillesse et des pensions complémentaires prévues par la loi du 17 janvier 1948.

#### ARTICLE 2

Sont obligatoirement affiliés à la Caisse :

- tous les vétérinaires qui exercent la profession de vétérinaire à titre libéral et qui, à ce titre, relèvent de la loi du 17 janvier 1948 et de ses dispositions d'application ;
- tous les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale ;
- tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux réunissant les conditions de la loi n° 2005 -882 du 2 août 2005 et de son décret d'application.

### ADMINISTRATION

#### ARTICLE 3

La Caisse est administrée par un Conseil composé de 16 membres titulaires et un nombre égal de suppléants:

- 2 allocataires titulaires et 2 allocataires suppléants élus par le collège des allocataires, défini à l'article 22 du titre I, pour six ans ;
- 10 cotisants titulaires et 10 cotisants suppléants élus par le collège des cotisants et des exonérés, défini à l'article 22 du titre I, pour 6 ans ;
- 4 membres titulaires (et parmi eux au moins deux cotisants) et un nombre égal de suppléants désignés par le Conseil supérieur de l'Ordre national des Vétérinaires pour trois ans.

L'administrateur élu absent peut :

- soit donner son pouvoir à un autre administrateur titulaire ;
- soit se faire représenter par son suppléant. Dans ce dernier cas, l'administrateur suppléant remplaçant siège avec voix délibérative.

L'administrateur désigné par le Conseil Supérieur de l'Ordre absent peut :

- soit donner son pouvoir à un autre administrateur titulaire,
- soit se faire représenter par un administrateur suppléant choisi sur la liste des suppléants désignés par le Conseil Supérieur de l'Ordre. Dans ce dernier cas, l'administrateur suppléant remplaçant siège avec voix délibérative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, celui-ci est remplacé par son suppléant.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur désigné, le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires désigne lequel des suppléants siégera le premier.

#### ARTICLE 4

Le Conseil se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire. La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil. La convocation doit parvenir aux administrateurs 5 jours francs avant la date du Conseil par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'Administration peut inviter le directeur régional de la Sécurité Sociale, ou son représentant, ainsi que toute autre personnalité compétente, à assister à ses réunions à titre consultatif.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent statutairement assiste à la séance.  
Les décisions sont prises à la majorité simple.  
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 5**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil.

#### **ARTICLE 6**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres pour trois ans :

- un Président;
- deux Vice-Présidents;
- un Secrétaire général;
- un Trésorier.

Les membres ainsi désignés constituent le Bureau.

#### **ARTICLE 7**

Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Caisse, conformément aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il signe tous les actes ou délibérations.  
Il représente la Caisse dans des organismes ou commissions extérieures.  
Il représente la Caisse devant les autorités administratives compétentes.  
Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un des membres du Bureau ou au directeur de la Caisse.

#### **ARTICLE 8**

Les Vice-Présidents secondent le Président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas d'empêchement, selon l'ordre d'élection.

#### **ARTICLE 9**

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal détaillé qui doit figurer sur le registre des délibérations et doit être paraphé par le Président et le Secrétaire général.

#### **ARTICLE 10**

Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

#### **ARTICLE 11**

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, la Caisse remboursera aux administrateurs leurs frais de déplacement et de séjour, ainsi que leurs indemnités de perte de gains.

#### **ARTICLE 12**

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la Caisse est interdite dans les réunions du Conseil ou dans les Commissions.

#### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'administration nomme le Directeur et l'Agent comptable.

Le Directeur et l'Agent comptable exercent leurs fonctions dans les conditions et formes prévues par le code de la sécurité sociale.

#### **ARTICLE 14**

Le Trésorier surveille le fonctionnement financier de la Caisse.

Le Secrétaire général oriente et contrôle, sous l'autorité du Président, le fonctionnement administratif des services de la Caisse.

#### **ARTICLE 15**

Le Directeur engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

L'Agent comptable a seul qualité pour opérer les mouvements de fonds et de valeurs. A ce titre, il signe seul, dans le respect de la procédure fixée par le règlement financier de la Caisse, les ordres de placement, de retrait, de virement de fonds, les ordres et mandats de paiement nécessaires à l'exécution des décisions de la Commission financière.

## COMMISSIONS

### ARTICLE 16

*Placements*

Le choix des placements est fait par le Conseil d'Administration ou par la commission financière prévue par le règlement financier de la Caisse en vertu de l'article R623-10-4 du code de la sécurité sociale. La commission financière, qui peut s'adjoindre à titre consultatif des intervenants extérieurs, agit dans les limites fixées par le Conseil auquel elle rend compte de ses opérations.

### ARTICLE 17

*Contrôle des Comptes*

Le Conseil d'Administration désigne une Commission permanente de contrôle comprenant trois membres hors du Conseil. Cette commission a la charge de vérifier la comptabilité. Elle est tenue de présenter au Conseil un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année écoulée, et sur la situation de l'organisation en fin d'année.

Elle procède au moins une fois l'an à une vérification de la comptabilité de la Caisse, effectuée à l'improviste.

Cette commission sera dissoute dès lors que les comptes de la CARPV seront contrôlés par un commissaire aux comptes.

### ARTICLE 18

*Inaptitude*

Le Conseil désigne une Commission de trois membres, chargée :

- de l'examen des demandes d'exonérations et d'allocations pour inaptitude au travail, conformément aux dispositions statutaires de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ;
- de l'examen des demandes d'attribution des prestations prévues au Titre III des présents statuts.

### ARTICLE 19

*Recours Amiable*

Le Conseil désigne au début de chaque année quatre membres titulaires et quatre membres suppléants destinés à siéger à la Commission de Recours Amiable, qui se prononce dans les conditions prévues aux articles R. 142-1 à R. 142-7 du code de la sécurité sociale.

### ARTICLE 20

*Action Sociale*

Le Conseil désigne une Commission de trois membres titulaires et trois membres suppléants chargée de l'examen des demandes d'aide ou de secours dans le cadre des dispositions prévues au Titre IV des présents statuts.

La Commission du Fonds d'Action Sociale siège au moins une fois par an.

### ARTICLE 21

Le Président, représentant titulaire au conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, désigne dans le mois qui suit son élection son suppléant parmi les membres titulaires du conseil d'administration de la Caisse.

## ELECTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 22

Les électeurs :

Sont électeurs tous les assujettis, y compris les exonérés de cotisations, par les dispositions statutaires en vigueur au moment des élections.

Les listes d'électeurs, cotisants et allocataires, sont arrêtées le 31 décembre de l'année précédant les élections.

Les collèges électoraux :

Les électeurs sont répartis en deux collèges :

- le collège des allocataires, composé de tous les allocataires titulaires d'une pension de droits propres ou de droits dérivés ou bénéficiaires d'une prestation du régime invalidité décès.
- le collège des cotisants, composé de tous les cotisants au régime complémentaire non titulaires d'une des pensions ou prestations définies dans le collège des allocataires.

Chaque électeur ne peut être présent que dans un seul collège.

Les personnes éligibles :

- par le collège des allocataires : tous les allocataires
- par le collège des cotisants : tous les cotisants ayant cotisé au régime complémentaire de la CARPV pendant au moins cinq années et à jour de leurs cotisations à la date de l'établissement de la liste des électeurs.

Les candidats aux élections :

Chaque candidat titulaire se présente avec un candidat suppléant associé.

Il est possible d'établir une liste de candidats titulaires et suppléants présentant une profession de foi commune.

Le vote :

- Le vote concerne un binôme titulaire - suppléant. Les binômes sont classés par ordre alphabétique sur une liste générale des candidats titulaires.
- Le vote est secret et s'effectue par voie électronique.

Les administrateurs élus :

- le collège des allocataires élit les deux allocataires titulaires et les deux allocataires suppléants
- le collège des cotisants élit les dix cotisants titulaires et les dix cotisants suppléants

Sont élus administrateurs les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

## **ARTICLE 23**

Lorsqu'un administrateur cesse son activité de vétérinaire non salarié pour prendre sa retraite, il conserve son mandat jusqu'aux élections suivantes.

Lorsqu'un administrateur cesse d'être cotisant au régime complémentaire pour un autre motif que son départ en retraite, il conserve son mandat jusqu'aux élections suivantes, sauf démission.

En cas de démission, le poste d'administrateur titulaire devient vacant.

Il est pourvu selon les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts.

## **ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE**

### **ARTICLE 24**

L'appel et le recouvrement des cotisations, la liquidation et le service des prestations du régime de base sont accomplis par la Caisse pour le compte de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales, qui assure la gestion du régime d'assurance vieillesse de base des professionnels libéraux en application des dispositions du titre IV, livre VI du code de la sécurité sociale.

### **ARTICLE 25**

*Cotisations*

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance dans les conditions prévues à l'article D. 642-1 du code de la sécurité sociale. Toutefois, l'affilié s'acquitte de ses cotisations, soit au plus tard le 15 mars de chaque année en un seul versement, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 26**

*Allocations*

Les allocations sont payées par mois, à terme échu, suivant le mode de paiement fixé par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 27**

Les allocataires s'engagent à fournir un certificat de vie chaque fois que la demande leur en sera faite, sous peine de voir suspendre le service des allocations jusqu'à réception par la Caisse dudit certificat.

## **TITRE II**

### **RÉGIME COMPLÉMENTAIRE**

#### **ARTICLE PREMIER**

Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, un régime de retraite complémentaire dans le cadre de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires, conformément à l'article L 644-1 du Code de la Sécurité sociale.

#### **ARTICLE 2**

La Caisse a pour objet de servir des allocations d'un montant révisable chaque année aux vétérinaires ayant tiré tout ou partie de leurs ressources d'une activité non salariée, relevant de leur profession, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux selon le décret n°2007-582 du 19 avril 2007.

#### **ARTICLE 3**

Sont obligatoirement adhérents comme membres cotisants, tous les vétérinaires exerçant, à titre exclusif, principal ou accessoire, une activité vétérinaire non salariée, inscrits au Tableau de l'Ordre National des Vétérinaires et assujettis à la cotisation du régime de l'assurance vieillesse prévu au titre I des présents statuts, en application des dispositions du Livre VI, Titre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Sont également obligatoirement adhérents comme membres cotisants, tous les conjoints collaborateurs de vétérinaires libéraux réunissant les conditions de la Loi n°2005-882 du 2 août 2005 et de son décret d'application.

### **COTISATIONS**

#### **ARTICLE 4**

La cotisation annuelle des vétérinaires est fonction des revenus d'activité non salariée de l'avant-dernière année visés aux articles L 131-6 et suivants du code de la sécurité sociale.

La cotisation annuelle est appelée dans les conditions et sur les bases prévues à l'article 2 du décret n° 50 -1318 du 21 octobre 1950 constitutif du régime complémentaire.

Pour les vétérinaires exerçant les fonctions mentionnées aux 11°, 12° et 23° de l'Article L 311-3 du code de la sécurité sociale, la cotisation annuelle est fonction de leur rémunération nette annuelle de la dernière année.

La cotisation annuelle du conjoint collaborateur est égale, au choix, à 25% ou 50% de celle du vétérinaire.

Lorsqu'un vétérinaire commence l'exercice de la profession en cours d'année, la cotisation est due à compter du premier jour du trimestre civil suivant son installation.

La cotisation des vétérinaires à la date d'effet de leur affiliation est appelée sur la base de la classe B pendant les deux premières années civiles d'activité.

Toute demande de cotisation dans les classes réduites doit être présentée avant le 15 juin de chaque année pour les cotisations de l'exercice en cours.

L'inscription dans une classe réduite au titre de l'exercice a un caractère définitif.

A chaque cotisation versée peut s'ajouter, à la demande des intéressés, une majoration égale à 20% de ladite cotisation. Cette majoration ouvre droit à une prestation supplémentaire en faveur du conjoint survivant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

En cas de radiation en cours d'année, la cotisation est due au prorata du nombre de trimestres d'exercice professionnel, tout trimestre commencé étant dû.

## ARTICLE 5

Lorsque deux conjoints exercent simultanément une activité vétérinaire et cotisent à la même classe, l'un d'entre eux peut demander à acquitter la moitié de la cotisation annuelle. Dans ce cas, il bénéficiera à la liquidation de ses droits d'une retraite totale mais la pension de chacun des deux conjoints ne sera pas réversible sur l'autre.

Les dispositions du présent article sont réservées aux vétérinaires qui ont demandé à en bénéficier avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## ARTICLE 6

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Toutefois l'affilié s'acquitte de ses cotisations soit en deux versements égaux au plus tard les 15 juin et 15 septembre de chaque année, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

## ARTICLE 7

A compter du 14 mars 2015 et pour les cotisations exigibles à partir de cette date, il est appliqué une majoration de retard sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement prévues à l'article 6 ci-dessus. Les taux et mode de calcul de cette majoration sont ceux prévus à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale.

Il est fait envoi, au débiteur défaillant, d'une lettre le mettant en demeure de s'acquitter dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre.

A l'expiration dudit délai, le recouvrement est poursuivi par voie judiciaire ou administrative.

Lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne portent pas attribution de points de retraite.

## ARTICLE 8

Les vétérinaires invalides titulaires d'une rente versée en application des Articles 17 à 20 du Titre III sont exonérés du versement de la cotisation.

Les exonérations ainsi obtenues portent attribution de 12 points de retraite par an.

Sont également exonérés, du versement de la cotisation aux classes B, C ou D, les vétérinaires invalides titulaires d'une rente versée en application des Articles 17 à 20 du Titre III lorsqu'ils étaient inscrits, depuis au moins 3 ans lors de la survenance de l'invalidité, à la même classe du régime invalidité-décès et du régime complémentaire de retraite ou, pour les vétérinaires inscrits en classe maximum du régime invalidité-décès, aux classes C ou D du régime complémentaire de retraite.

L'exonération ainsi obtenue porte attribution de 4, 8 ou 12 points supplémentaires en fonction de la classe du régime complémentaire de retraite dans laquelle l'assuré cotisait lors de la survenance de l'invalidité.

Le conjoint collaborateur invalide bénéficie de 25% ou 50% des points supplémentaires en fonction de la classe du régime complémentaire de retraite dans laquelle il cotisait lors de la survenance de l'invalidité. Les exonérations de cotisation obtenues portent attribution au minimum de 25% ou de 50% de 12 points de retraite par an selon le taux de cotisation choisi.

Toutes les cotisations exonérées au titre du présent article sont prises en charge par le régime invalidité-décès.

## ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration et, par délégation de celui-ci, la Commission de recours amiable, peuvent accorder des exonérations ou réductions de cotisations, des suspensions ou des délais de versement dans le cas de force majeure, maladie, accident, invalidité, impécuniosité ou infortune notoire dûment constatés.

Les exonérations obtenues ne portent pas attribution de points de retraite.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des majorations de retard visées à l'article 7.

## OPTIONS VOLONTAIRES

### ARTICLE 10

Peuvent être affiliés volontaires sous réserve de l'acceptation de la Caisse :

- Les vétérinaires ayant cessé d'être affiliés à titre obligatoire et à jour de leurs cotisations,
- Les vétérinaires français exerçant à titre libéral dans les territoires d'Outre-Mer ou à l'étranger.

## ARTICLE 11

Les vétérinaires peuvent opter jusqu'au 15 juin de l'année en cours pour une classe supérieure à celle à laquelle les rattachent les conditions de revenu définies à l'article 4 ci-dessus.

L'option volontaire est faite pour trois ans. Il n'est pas admis de changement de classe après 60 ans. Toutefois, la Commission de recours amiable pourra déroger à cette règle en accordant des diminutions de classe dans les cas de force majeure, maladie, accident, invalidité, impécuniosité ou infortune notoire.

Toute modification à cette option doit être notifiée à la Caisse par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin des trois ans, sinon l'option est conservée pour une nouvelle période triennale par tacite reconduction.

## SURCOTISATION DE RACHAT

### ARTICLE 12

Les cotisants âgés de 55 à 59 ans peuvent opter pour un versement dit surcotisation de rachat permettant une majoration de 25 % des points de retraite acquis au 31 décembre de l'année de la demande. L'option prise est définitive jusqu'à l'âge de 59 ans.

Le coût de chaque point acquis par la surcotisation de rachat est égal à 1,5 fois le prix d'achat du point.

Le nombre de points de retraite rachetés au moyen de la surcotisation de rachat ne peut excéder 125 lorsque l'option est prise à 55 ans. Si l'option est prise postérieurement à l'année du cinquante-cinquième anniversaire, le nombre maximum de points susceptibles d'être rachetés est réduit de 20 % par an au delà de 55 ans .

Le versement est étalé sur le nombre d'années à courir avant l'âge de 60 ans.

La surcotisation de rachat peut à la demande des intéressés, être majorée du taux prévu à l'article 4 ci -dessus pour la cotisation. Les points acquis sont alors intégralement réversibles sur le conjoint survivant.

## PRESTATIONS

### ARTICLE 13

Pour bénéficier de la retraite complémentaire obligatoire, les assujettis doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° - Etre âgé de 65 ans révolus ;
- 2° - Avoir versé toutes les cotisations exigibles, compte tenu éventuellement des dispenses, exonérations ou réductions accordées.

Les invalides reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle rémunérée en application de l'article L 643-4 du code de Sécurité Sociale et reconnus inapte au taux fonctionnel ou professionnel de 100% en application des articles 17 à 20 bis du titre III , peuvent demander à bénéficier de la retraite complémentaire à 60 ans sans minoration. Les invalides titulaires d'une rente en application des articles 17 à 20 bis du titre III ne peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 15 ci-dessous concernant la retraite progressive.

Lorsque le total des points attribués est inférieur à 6, la retraite n'est pas liquidée. L'intéressé reçoit, au plus tôt à l'âge de 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude et dans le cas des conjoints survivants), un versement unique égal au produit du nombre de points de retraite par la valeur d'acquisition d'un point au taux de l'exercice en cours.

### ARTICLE 14

Les adhérents remplissant les conditions de l'article 13 ci-dessus, à l'exclusion des conditions d'âge, peuvent demander à bénéficier de leur retraite dès leur 60<sup>ème</sup> anniversaire ; dans ce cas, la retraite est liquidée à un taux réduit par application d'un coefficient d'anticipation fixé suivant l'âge de l'entrée en jouissance, soit 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans :

60,00 ans	0,7500	62,50 ans	0,8750
60,25 ans	0,7625	62,75 ans	0,8875
60,50 ans	0,7750	63,00 ans	0,9000
60,75 ans	0,7875	63,25 ans	0,9125
61,00 ans	0,8000	63,50 ans	0,9250
61,25 ans	0,8125	63,75 ans	0,9375
61,50 ans	0,8250	64,00 ans	0,9500
61,75 ans	0,8375	64,25 ans	0,9625
62,00 ans	0,8500	64,50 ans	0,9750
62,25 ans	0,8625	64,75 ans	0,9875



## RETRAITE ET ACTIVITE

### ARTICLE 15

L'attribution de la pension complémentaire totale est subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle libérale, sauf dans le cadre d'un cumul emploi-retraite ou d'une retraite progressive tels que définis dans les alinéas ci-dessous.

Le bénéfice de la retraite complémentaire peut être cumulé avec l'exercice d'une activité libérale à condition que cet exercice procure des revenus nets inférieurs au seuil prévu à l'article L.643-6 du code de la sécurité sociale. Pendant la période de cumul, le vétérinaire cotise sur la base desdits revenus sans acquisition de droits.

Le vétérinaire demandant à bénéficier de cette possibilité en informe par courrier la caisse qui procède à sa réaffiliation. Il informe par le même moyen la caisse lors de la cessation de son activité libérale.

Le vétérinaire est tenu de transmettre son avis d'imposition à la caisse avant le 31 décembre de l'année suivant celle où il a exercé son activité.

En cas de dépassement du seuil prévu à l'article L.643-6 du code de la sécurité sociale, le service de la pension est suspendu pendant la durée qui aurait procuré au vétérinaire un montant brut d'allocations au titre du régime complémentaire égal au montant du dépassement excédant ce seuil.

Par dérogation aux quatre précédents alinéas, et sous réserve que le vétérinaire ait liquidé, ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, le bénéfice de la retraite complémentaire peut être entièrement cumulé avec une activité professionnelle :

- à partir de l'âge prévu à l'article L.351-8 du code de la Sécurité Sociale,
- à partir de l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du code de la Sécurité Sociale, lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article L.643-3 du code de la Sécurité Sociale sont réunies.

Le bénéfice de la retraite complémentaire prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

Le vétérinaire peut demander à bénéficier de la pension complémentaire tout en poursuivant l'exercice de son activité libérale, dans le cadre de la retraite progressive, sous réserve :

- qu'il ait atteint l'âge de 60 ans,
- qu'il liquide ou qu'il ait déjà liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base,
- que les revenus définitifs tirés de son activité professionnelle libérale ne dépassent pas ceux autorisés dans le cadre du cumul emploi-retraite de base.

Le vétérinaire qui demande le bénéfice de la retraite progressive, est tenu de transmettre à la caisse son avis d'imposition avant le 31 décembre de l'année suivant celle où il a eu son activité. En cas de dépassement du plafond de revenus d'activité autorisé, le service de la pension est suspendu pendant la durée qui aurait procuré au vétérinaire un montant brut de pensions au titre du régime complémentaire égal au montant du dépassement excédant ledit plafond.

#### Liquidations :

Le bénéficiaire de la retraite et activité peut demander la liquidation de sa retraite complémentaire en deux temps :

- liquidation d'une partie des points, qui ne pourra excéder 80 % du total des points acquis au 31 décembre de l'année précédant la date de la demande
- liquidation finale des points non encore liquidés, subordonnée à la cessation définitive de l'activité professionnelle non salariée.

Le bénéfice de la retraite complémentaire prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

#### Cotisations :

Le prix d'achat du point de retraite complémentaire après la première liquidation est fixé à 1,5 fois le prix d'achat du point.

La classe de cotisations appelée correspond à celle du plafond de revenus défini ci-dessus, selon le tableau des classes de cotisations de l'article 4 titre II.

Le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisations supérieure à la classe de cotisations appelée s'il a cotisé dans une classe de cotisations supérieure durant une période de trois années précédant l'année de la liquidation. Cette option ne pourra pas dépasser la classe de cotisations minimum de ladite période.

### ARTICLE 16

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande sans pouvoir être antérieure à la date de mise à jour des cotisations et à la date de cessation de l'activité professionnelle non salariée, ou au 65<sup>e</sup> anniversaire (sauf dans les cas visés à l'article 15 ci-dessus).

## **CALCUL DE LA RETRAITE**

### **ARTICLE 17**

Le calcul de la retraite se fait en multipliant le total des points acquis par l'adhérent par la valeur du point fixée dans les conditions de l'article 19 ci-après.

### **ARTICLE 18**

Une bonification de 10 % du montant de la retraite complémentaire est accordée aux bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants.

Sont également considérés comme ouvrant droit à la bonification prévue à l'alinéa précédent, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge effective ou à celle de son conjoint.

### **ARTICLE 19**

Le Conseil d'administration fixe chaque année la valeur de service du point de retraite.

### **ARTICLE 20**

Les retraites sont payées par mois, à terme échu, suivant le mode de paiement fixé par le Conseil d'administration.

## **DROITS DERIVES**

### **ARTICLE 21**

La retraite attribuée au conjoint survivant d'un adhérent est égale à 60 % des points dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'adhérent en vertu de l'article 17 et sous les conditions suivantes :

- qu'il soit âgé de 60 ans révolus ;
- qu'il ait été marié au moins 2 ans avec l'adhérent; toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.
- qu'il ne soit pas remarié.

Toutefois sont comptés intégralement dans le calcul de la retraite du conjoint survivant les points acquis par une cotisation majorée dans les conditions de l'article 4.

La date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant la date du décès sans pouvoir être antérieure à son 60<sup>e</sup> anniversaire.

Si la demande a été formulée au-delà de douze mois suivant la date du décès, la date d'entrée en jouissance de la retraite du conjoint survivant est fixée au premier jour du mois suivant sa demande sans pouvoir être antérieure à son 60<sup>ème</sup> anniversaire.

Lorsqu'un adhérent n'est pas remarié après un divorce, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution d'une pension de réversion, s'il n'est pas remarié.

Lorsque l'adhérent est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage.

### **ARTICLE 22**

Lorsque l'adhérent avait demandé avant son décès, la liquidation de sa pension anticipée minorée prévue à l'article 14, la pension de son conjoint survivant supporte le même coefficient de minoration. Cependant, si le décès de l'adhérent se produit avant son 65<sup>e</sup> anniversaire, le conjoint survivant remplissant les conditions de l'article 21 ci-dessus recevra sa retraite sans minoration.

## **TITRE III**

### **REGIME INVALIDITE DECES**

#### **ARTICLE PREMIER**

Conformément à l'article L.644-2 du Code de la Sécurité Sociale, il est institué un régime d'assurance invalidité-décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre de la Caisse Autonome de Retraites et de Prévoyance des Vétérinaires.

#### **ARTICLE 2**

Le régime invalidité-décès est administré et géré dans les mêmes conditions et formes que le régime d'allocation vieillesse, et le régime complémentaire institué par le décret du 21 octobre 1950.

#### **ARTICLE 3**

*Prestations*

Le régime prévoit l'attribution des prestations suivantes :

- 1° En cas de décès de l'adhérent :
  - Un capital décès aux ayants-droit ;
  - Une rente de survie au conjoint ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
  - Une rente aux orphelins.
- 2° En cas d'invalidité de l'adhérent :
  - Une pension dans les conditions fixées à l'article 17 ci-après ;
  - Le maintien des autres garanties du présent régime et du régime complémentaire sans versement de cotisation (article 20).

Les prestations sont proportionnelles aux cotisations visées à l'article 4 ci-après.

Le capital-décès et les rentes versées aux conjoints survivants, aux orphelins et aux invalides sont calculés en points de rente.

Le conseil d'administration fixe chaque année la valeur du point de rente.

### **COTISATIONS**

#### **ARTICLE 4**

L'assurance invalidité-décès est couverte par une cotisation annuelle et la garantie n'est donnée que pour l'année correspondant à la cotisation appelée:

- En classe minimum : une cotisation de base.
- En classe médium : deux cotisations de base.
- En classe maximum : trois cotisations de base.

Pour les vétérinaires âgés de moins de trente-cinq ans, les cotisations annuelles, pendant les trois premières années d'exercice libéral, sont fixées comme suit :

- En classe minimum : une cotisation de base.
- En classe médium : 1,66 cotisation de base.
- En classe maximum : deux cotisations de base.

La cotisation de base est fixée annuellement par décret sur proposition du conseil d'administration.

Les cotisations s'ajoutent à celles des régimes d'allocation vieillesse et de retraite complémentaire. Elles ne peuvent en aucun cas être remboursées.

#### **ARTICLE 5**

*Changement de Classe*

Lors de son affiliation, chaque adhérent opte pour la classe de son choix. Le délai d'option s'achève un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'immatriculation ou de la déclaration d'installation. A défaut d'option, les adhérents sont inscrits d'office en classe minimum.

Ultérieurement, les changements de classe en augmentation doivent être notifiés à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois à l'avance. Ils prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier ou le 1<sup>er</sup> juillet suivant la fin de ce délai de carence de six mois.

Les changements de classe en diminution sont notifiés à la Caisse par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant la réception de la lettre par la Caisse.

## ARTICLE 6

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Toutefois, l'affilié s'acquitte de ses cotisations soit au plus tard le 15 mars de chaque année en un seul versement, soit par prélèvement automatique mensuel dont les dates sont fixées par le conseil d'administration.

Les garanties correspondantes prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'exigibilité des cotisations et pour un an.

## ARTICLE 7

La cotisation est due à titre obligatoire par tous les adhérents jusqu'à et y compris l'année du 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Les garanties correspondantes s'étendent jusqu'à et y compris l'année du 65<sup>ème</sup> anniversaire.

Les adhérents peuvent rester assurés sur leur demande jusqu'à l'année de leur 75<sup>ème</sup> anniversaire à condition d'avoir versé les cotisations sans interruption depuis la création du régime ou la date de leur affiliation, si celle-ci est postérieure.

Les vétérinaires adhérents volontaires au régime complémentaire d'assurance vieillesse peuvent également adhérer volontairement au présent régime sous réserve de l'acceptation de la Caisse.

## ARTICLE 7 BIS

Par dérogation à l'article 7, les adhérents parents d'un enfant totalement inapte à l'exercice d'une activité rémunérée, restent assurés gratuitement à compter de leur prise en retraite à condition d'avoir cotisé au régime pendant au moins 15 ans.

Dans cette hypothèse, la garantie est limitée à la rente d'orphelin prévue à l'article 21 ci-après, dans la classe d'option à laquelle l'adhérent était inscrit depuis au moins 10 ans ou à défaut dans la classe minimum.

## ARTICLE 8

Lorsque le début de l'activité intervient en cours d'année, la cotisation n'est due qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit l'installation. La cotisation est, dans ce cas seulement, fractionnée par trimestre.

La garantie n'est assurée que lorsque l'intéressé a retourné le questionnaire d'immatriculation à la Caisse.

## ARTICLE 9

Lorsque, par suite du défaut de la déclaration réglementaire prévue par l'article 8 du décret n° 49-1259 du 27 août 1949, l'affiliation n'intervient que tardivement, les cotisations arriérées exigibles et les majorations de retard sont dues, mais la garantie ne court qu'à compter du premier jour du trimestre civil suivant leur versement.

## ARTICLE 10

### *Majorations de retard*

A compter du 14 mars 2015 et pour les cotisations exigibles à partir de cette date, il est appliqué une majoration de retard sur le montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites de paiement prévues à l'article 6 ci-dessus. Les taux et mode de calcul de cette majoration sont ceux prévus à l'article R 243-18 du code de la sécurité sociale.

Les prestations prévues par les présents statuts ne peuvent être servies que si toutes les cotisations dues au titre de l'ensemble des régimes gérés par la CARPV, ainsi que les majorations de retard éventuelles, étaient versées lors du décès de l'adhérent ou de la survenance de son invalidité.

Toutefois, dans le cas où seules les cotisations de la dernière année appelées n'étaient pas versées, les ayants droit ou l'adhérent atteint d'invalidité ont un délai de six mois pour s'en acquitter. Ce délai commence à courir du jour du décès ou du jour de la demande de liquidation de la pension d'invalidité.

## ARTICLE 11

### *Exonérations*

Le Conseil d'Administration et, par délégation de celui-ci, la Commission de Recours Amiable, peuvent accorder des exonérations, des suspensions ou des délais de versements pour les cas de force majeure (maladie, accident, invalidité, infortune notoire) dûment constatés.

Dans les mêmes conditions, il peut être fait remise des pénalités visées à l'article 10.

## CAPITAL-DÉCÈS

### ARTICLE 12

Les bénéficiaires de l'assurance-décès sont par priorité et dans l'ordre :

- 1° Le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
- 2° Le conjoint partenaire de l'assuré décédé lié par un pacte civil de solidarité ;
- 3° Les enfants mineurs. Dans ce dernier cas, le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des mineurs. S'il existe des enfants mineurs de plusieurs lits, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès;
- 4° La ou les personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré ;
- 5° Les descendants ;
- 6° Les ascendants.

### ARTICLE 13

Le montant du capital-décès est fixé à :

- 710 points de rente en classe minimum ;
- 1 420 points de rente en classe médium ;
- 2 130 points de rente en classe maximum.

Pour les adhérents âgés de plus de 65 ans, lors du décès, le capital subit les réductions suivantes :

Réduction à	52%	si le décès survient durant l'année du	66 <sup>ème</sup>	anniversaire :
«	48%	«	67 <sup>ème</sup>	«
«	44%	«	68 <sup>ème</sup>	«
«	40%	«	69 <sup>ème</sup>	«
«	37%	«	70 <sup>ème</sup>	«
«	34%	«	71 <sup>ème</sup>	«
«	31%	«	72 <sup>ème</sup>	«
«	28%	«	73 <sup>ème</sup>	«
«	26%	«	74 <sup>ème</sup>	«
«	25%	«	75 <sup>ème</sup>	«

## RENTE DE SURVIE

### ARTICLE 14

Une rente de survie est accordée au conjoint survivant non remarié et non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif, ou au conjoint partenaire de l'assuré décédé lié par un pacte civil de solidarité non séparé de fait avec résidence distincte, sous les conditions suivantes :

- 1° Que le mariage ou le pacte civil de solidarité soit intervenu avant le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ;
- 2° Que le mariage ou le pacte civil de solidarité ait duré au moins deux ans, sauf s'il y a des enfants nés ou à naître dudit mariage ou dudit pacte civil de solidarité.

### ARTICLE 15

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, le montant de la rente de survie est fixé à :

- 90 points de rente en classe minimum ;
- 180 points de rente en classe médium ;
- 270 points de rente en classe maximum.

La rente de survie prend effet au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le décès de l'adhérent. Elle est versée mensuellement à terme échu.

### ARTICLE 16

1° La rente du conjoint survivant est supprimée en cas de mariage, de remariage ou de nouveau pacte civil de solidarité.

2° La rente de survie cesse, dans tous les cas, d'être servie à 65 ans.

Cependant, lorsque le titulaire d'une rente de survie peut prétendre avant son 65<sup>ème</sup> anniversaire à un avantage vieillesse au titre de l'un des régimes gérés par la CARPV, la rente cesse immédiatement d'être versée si le montant de cet avantage lui est supérieur ou égal.

Si l'avantage de vieillesse est inférieur à la rente de survie, le versement de la rente, diminuée du montant de cet avantage, est maintenu sous forme d'un complément différentiel jusqu'au 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'intéressé.

## **RENTE D'INVALIDITÉ**

### **ARTICLE 17**

Une rente temporaire sera servie à l'adhérent atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 66% depuis au moins un an, par suite de maladie ou d'accident. L'entrée en jouissance de la rente d'invalidité est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la fin de ce délai d'un an.

La rente d'invalidité cesse lors de la liquidation d'un avantage vieillesse et au plus tard le premier jour du trimestre qui suit le 65<sup>ème</sup> anniversaire.

La rente d'invalidité est versée mensuellement à terme échu.

Pour les vétérinaires inscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, l'invalidité qui a pris naissance antérieurement à la date d'immatriculation à la Caisse n'est pas couverte, sauf si l'assuré relève des dispositions prévues aux articles R 172 -16 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

### **ARTICLE 18**

La rente d'invalidité peut être partielle et temporaire, totale et temporaire ou totale et définitive.

Le montant de la rente d'invalidité temporaire partielle est fixé à :

- 160 points de rente en classe minimum ;
- 320 points de rente en classe médium ;
- 480 points de rente en classe maximum.

Lorsque l'invalidité est totale, temporaire ou définitive, interdisant toute activité rémunérée pendant le versement de la rente, son montant est porté à :

- 250 points de rente en classe minimum ;
- 500 points de rente en classe médium ;
- 750 points de rente en classe maximum.

Les rentes d'invalidité prévues en classe médium et maximum ne sont dues que si la survenance de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option visée à l'article 5.

### **ARTICLE 18 BIS**

En application de la loi 77-773 du 12 juillet 1977, sont présumés atteints d'une invalidité totale et définitive les anciens déportés ou internés remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;
- bénéficiaire d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'au moins 60% ;
- être âgé de 55 ans au moins ;
- avoir cessé toute activité professionnelle.

### **ARTICLE 19**

*Taux d'invalidité*

L'invalidité est déterminée :

- selon un taux d'incapacité fonctionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;
- ou selon un taux d'incapacité professionnelle égal ou supérieur à 66 % pour l'invalidité partielle et égal à 100% pour l'invalidité totale ;

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

L'invalidité est déterminée conformément à la procédure fixée par les articles 28 à 36 des statuts de la Caisse Nationale des Professions Libérales.

### **ARTICLE 20**

L'invalide bénéficiaire de la pension prévue par les présents statuts est exonéré des cotisations prévues à l'article 4.

Il reste néanmoins bénéficiaire en matière de décès, des mêmes garanties que les cotisants jusqu'à la liquidation de sa retraite.

## ARTICLE 20 BIS

Le compte d'exploitation du régime invalidité-décès est débité chaque année du montant des cotisations de retraite complémentaire dont est dispensé l'invalidé dans les conditions prévues à l'article 9 du titre II, en tenant compte du taux de cotisation au régime complémentaire des vétérinaires. Le compte d'exploitation du régime de retraite complémentaire est crédité du montant des dites cotisations.

## ARTICLE 20 TER

En cas d'exercice par l'invalidé, le revenu annuel d'activité est plafonné à :

- La moitié du dernier revenu annuel d'activité connu avant la survenance de l'invalidité.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-2 à N-4.
- ou la moitié de la moyenne des trois derniers revenus d'activité de N-1 à N-3.
- ou la moitié du revenu moyen d'activité des affiliés de la Caisse soumis aux cotisations du régime de base au titre de l'année en cours ;

Le revenu annuel d'activité plafonné mentionné aux alinéas précédents est celui visé aux articles L131-6 et suivants du Code de la Sécurité Sociale.

La situation la plus favorable à l'adhérent est retenue.

En cas de dépassement du plafond par l'invalidé, la CARPV réclame le montant du trop-perçu et suspend le versement de la rente.

A réception du trop-perçu, la CARPV rétablit le service de la pension et verse le montant des rentes non versées ; ce montant est au plus égal à 6 mois de prestations.

## RENTE D'ORPHELINS

### ARTICLE 21

Lorsqu'un adhérent décède, laissant des orphelins mineurs, chacun de ceux-ci reçoit une rente égale à :

- 80 points de rente si l'adhérent cotisait en classe minimum;
- 160 points de rente si l'adhérent cotisait en classe médium;
- 240 points de rente si l'adhérent cotisait en classe maximum.

L'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant le décès de l'adhérent.

La rente éducation cesse d'être servie à compter du dernier jour du mois du 21<sup>ème</sup> anniversaire de l'orphelin.

Toutefois, la rente éducation est maintenue jusqu'au dernier jour du mois du 25<sup>ème</sup> anniversaire, si l'orphelin poursuit ses études. Elle est versée sa vie durant à l'orphelin totalement inapte à l'exercice de toute activité rémunérée lorsque l'inaptitude est survenue avant son 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Les rentes d'orphelins sont versées mensuellement à terme échu.

Seuls peuvent prétendre au bénéfice des dispositions ci-dessus, les orphelins d'un vétérinaire qui, au moment de son décès, était régulièrement immatriculé et à jour de ses cotisations, ou exonéré conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Les orphelins mineurs des adhérents retraités peuvent également bénéficier de la rente éducation.

Les enfants des grands invalides totaux et définitifs visés au deuxième alinéa de l'article 18 ci-dessus perçoivent les prestations prévues au présent article dans les mêmes conditions que les orphelins. Cette disposition continue à s'appliquer lorsque l'invalidé a demandé le bénéfice de la retraite anticipée.

## **TITRE IV**

### **ACTION SOCIALE**

#### **ARTICLE PREMIER**

Les recettes du Fonds d'Action Sociale de la Caisse proviennent :

- d'une dotation annuelle prévue à l'article R 641-25 du code de sécurité sociale, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.
- d'une quote part prélevée sur les cotisations des régimes de retraite complémentaire et d'invalidité décès.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement pour chacun des deux régimes cette quote-part qui ne pourra excéder 1% du total des cotisations des deux régimes.

- de tout ou partie des majorations de retard, suivant décision du Conseil d'Administration.
- de dons, de legs et de subventions.

#### **ARTICLE 2**

Le Fonds d'Action Sociale est utilisé au bénéfice des affiliés aux régimes de la Caisse Autonome de Retraite s et de Prévoyance des Vétérinaires ou leurs ayant droits.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par le moyen d'aides financières ou techniques, occasionnelles ou renouvelables, remboursables ou à fonds perdus, et peut concerner les cas suivants :

- 1° Aide à la couverture sociale ;
- 2° Aide au logement ;
- 3° Aide à la vie quotidienne ;
- 4° Aide relative à la santé ;
- 5° Aide pour charges de famille ;
- 6° Secours divers.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par le moyen d'aides sous forme d'avances ou de secours aux affiliés victimes de catastrophes naturelles.

L'action sociale individuelle de la Caisse peut s'exercer par la prise en charge totale ou partielle des sommes dues au titre des régimes par les cotisants obligatoires des régimes, momentanément empêchés de régler leurs cotisations, majorations ou pénalités de retard, par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance des ressources du foyer fiscal.

#### **ARTICLE 3**

Toute demande d'aide doit être déposée par courrier adressé à la Caisse.

Une demande d'aide précisant notamment les motivations de la requête, la situation familiale du demandeur, ses conditions de logement et sa situation financière et patrimoniale ainsi que, en tant que de besoin, celle de ses proches, doit être remplie et transmise à la commission du Fonds d'Action Sociale de la Caisse, accompagnée des pièces justificatives dont la copie des trois derniers avis d'imposition.

La commission du Fonds d'Action Sociale, qui statue sur les demandes qui lui sont présentées, peut s'adjoindre l'aide de personnalités qualifiées et procéder à des contrôles.

Ses décisions, de nature gracieuse, sont sans appel et révocables.

#### **ARTICLE 4**

Dans chaque département métropolitain, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs délégués chargés d'apporter leur concours à l'action sociale de la Caisse dans les conditions fixées par le Conseil.

Ces fonctions sont gratuites. Toutefois, les délégués sont remboursés de leurs frais dans les mêmes conditions que les administrateurs lorsqu'ils participent aux réunions d'informations organisées par la Caisse.